



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

Rapport sur les comptes annuels de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (OUEPI) relatifs à l'exercice 2019

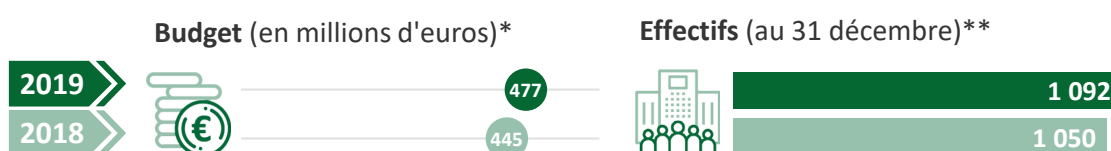
accompagné des réponses de l'Office

Introduction

01 L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (ci-après «l'Office» ou «l'OUEPI»), connu sous le nom d'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur («OHMI») jusqu'au 23 mars 2016, a été créé en 1993. Son règlement fondateur initial a été modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil¹. L'activité principale de l'Office, sis à Alicante, est l'enregistrement de marques de l'UE et de dessins ou modèles communautaires enregistrés, valables dans l'ensemble de l'UE.

02 Le *graphique 1* présente des chiffres clés relatifs à l'Office².

Graphique 1 – Chiffres clés relatifs à l'Office



* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Sources: Comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2018 et comptes annuels provisoires consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2019; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'Office.

Informations à l'appui de la déclaration d'assurance

03 L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests directs sur les opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de l'Office. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs, ainsi qu'une analyse des informations fournies par la direction de l'Office.

¹ JO L 154 du 16.6.2017, p. 1.

² De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Office sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.euipo.europa.eu.

Déclaration d'assurance fournie par la Cour au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

04 Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Office, constitués des états financiers³ et des états sur l'exécution budgétaire⁴ pour l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

05 Nous estimons que les comptes de l'Office pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Office au 31 décembre 2019, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

³ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁴ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

06 Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

07 Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

Justification des opinions

08 Nous avons conduit notre audit conformément aux normes internationales d'audit (ISA) et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle (ISSAI), établies par l'Intosai. Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous sommes indépendants conformément au Code de déontologie des professionnels comptables de l'*International Ethics Standards Board for Accountants* (code IESBA) ainsi qu'aux règles d'éthique applicables à notre audit, et nous nous sommes acquittés de nos autres responsabilités sur le plan éthique dans le respect de ces règles ainsi que du code IESBA. Nous estimons que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer notre opinion.

Responsabilités de la direction et des personnes en charge de la gouvernance

09 En vertu des articles 310 à 325 du TFUE et conformément au règlement financier de l'Office, la direction de l'Office est responsable de l'établissement et de la présentation des comptes de celui-ci sur la base des normes comptables

internationalement admises pour le secteur public, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien de contrôles internes pertinents pour l'établissement et la présentation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur. La direction de l'Office est également chargée de s'assurer que les activités, les opérations financières et les informations présentées dans les états financiers sont conformes aux exigences officielles qui régissent ces derniers. La direction de l'Office est responsable en dernier ressort de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes de celui-ci.

10 Dans le cadre de l'élaboration des comptes, la direction de l'Office est tenue d'évaluer la capacité de l'Office à poursuivre son exploitation. Elle doit faire connaître, le cas échéant, toute question en rapport avec la continuité d'exploitation de l'Office et établir les comptes en partant de l'hypothèse de la continuité d'exploitation, sauf dans les cas où elle a l'intention de mettre en liquidation l'entité ou de mettre fin aux activités de celle-ci, ou si aucune alternative réaliste ne s'offre à elle.

11 Les personnes responsables de la gouvernance sont chargées de surveiller le processus de présentation de l'information financière de l'Office.

Responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes

12 Nos objectifs consistent, d'une part, à déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes de l'Office sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières, et, d'autre part, à fournir au Parlement européen et au Conseil, ou aux autres autorités de décharge respectives, des déclarations d'assurance fondées sur notre audit, concernant la fiabilité des comptes de l'Office ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Une assurance raisonnable correspond à un degré d'assurance élevé, mais non à une garantie que toute anomalie ou toute non-conformité significatives seront détectées lors de l'audit. Les anomalies de même que les non-conformités peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont considérées comme significatives si l'on peut raisonnablement craindre que, isolément ou globalement, elles influent sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base de ces comptes.

13 En ce qui concerne les recettes, nous vérifions les subventions versées par la Commission ou par les pays coopérants et évaluons les procédures mises en place par l'Office pour percevoir des redevances ou d'autres revenus, le cas échéant.

14 En ce qui concerne les dépenses, nous examinons les opérations de paiement quand les dépenses ont été exposées, enregistrées et acceptées. Cet examen porte sur toutes les catégories de paiements autres que les avances, une fois qu'ils ont été effectués (y compris ceux correspondant à l'acquisition d'actifs). Le paiement d'une avance est examiné lorsque le destinataire des fonds justifie sa bonne utilisation et que l'Office accepte la justification en procédant à son apurement, que cela ait lieu la même année ou plus tard.

15 En application des normes ISA et ISSAI, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique pendant toute la durée de l'audit. En outre, nous procédons de la manière suivante.

- Nous déterminons et évaluons le risque que les comptes présentent des anomalies significatives et, en ce qui concerne les opérations sous-jacentes, le risque de non-respect, dans une mesure significative, des exigences du cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs; nous concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit répondant à ces risques et nous recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder nos opinions. Le risque de non-détection d'une anomalie significative procédant d'une fraude est plus élevé que celui de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut s'accompagner de collusion, d'établissement de faux, d'omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou de soustraction aux contrôles internes.
- Nous acquérons une connaissance des contrôles internes concernés par l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité des contrôles internes.
- Nous apprécions l'adéquation des méthodes comptables appliquées et la vraisemblance des estimations comptables ainsi que des déclarations de la direction concernant ces dernières.
- Nous nous formons un avis sur le caractère judicieux de l'adoption, par la direction, de l'hypothèse de la continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes et, en nous fondant sur les éléments probants recueillis, sur l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Office à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport d'audit, sur les informations correspondantes figurant dans les comptes ou, si ces informations ne sont pas pertinentes, de modifier notre opinion. Nos conclusions sont fondées sur les éléments probants recueillis

jusqu'à la date de notre rapport d'audit. Cependant, des événements ou des conditions ultérieurs peuvent conduire une entité à cesser ses activités.

- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes (y compris les informations y afférentes), et nous vérifions si les comptes reflètent les opérations et les événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils assurent une présentation fidèle.
- Nous collectons des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières de l'Office pour nous permettre de formuler une opinion sur les comptes et sur les opérations qui leur sont sous-jacentes. Il nous incombe de diriger, de superviser et de réaliser l'audit et nous assumons l'entière responsabilité de notre opinion d'audit.

Nous informons la direction, entre autres, de l'étendue et du calendrier prévus des travaux d'audit ainsi que de toute constatation d'audit importante, et notamment de toute faiblesse majeure au niveau des contrôles internes décelée au cours de notre audit. Parmi les éléments discutés avec l'Office, nous déterminons lesquels ont revêtu la plus grande importance dans l'audit des comptes pour la période en cours et constituent, de ce fait, les éléments clés de l'audit. Nous les décrivons dans notre rapport d'audit, à moins que la loi ou la réglementation s'opposent à la publication d'informations les concernant ou que, ce qui est très rare, nous estimions devoir nous abstenir de communiquer certaines informations dans notre rapport parce qu'il y a raisonnablement lieu de craindre que les conséquences défavorables de leur divulgation soient supérieures à ses effets favorables du point de vue de l'intérêt public.

16 Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

Observations concernant la légalité et la régularité des opérations

17 L'Office a publié un avis de vacance en vue de constituer une liste de réserve pour le recrutement de spécialistes de projets au sein de son département Clients. Étant donné que ce département comprend deux services distincts (Gestion de la clientèle et Communication), l'avis de vacance comportait deux profils de candidat différents devant être évalués séparément. Cependant, lors du processus de sélection, tous les candidats ont été évalués au regard de l'ensemble des critères de sélection, ce qui a conféré un avantage aux candidats possédant les deux profils. Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE, les comités de sélection sont liés par le texte de l'avis de vacance tel qu'il a été publié. Si tous les candidats avaient été évalués conformément aux dispositions énoncées dans l'avis de vacance, certains candidats n'auraient pas été

inscrits sur la liste de réserve, car ils n'auraient pas obtenu les notes minimales requises établies au préalable.

Par ailleurs, dans le cadre de la même procédure, le comité de sélection a remplacé un candidat qui avait décliné l'invitation à l'entretien par un autre qui n'avait pas obtenu les notes minimales requises établies au préalable. Alors que 17 autres candidats s'étaient vu attribuer au moins le même nombre de points que celui qui a été invité, le comité de sélection n'a fourni aucune justification écrite de la raison pour laquelle c'est-ce candidat en particulier, qui travaillait déjà à l'Office, qui a été invité.

La procédure de sélection était donc irrégulière, étant donné que ces faiblesses ont porté atteinte aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

18 En outre, en application de ces deux principes, et pour éviter tout favoritisme, les membres du comité de sélection doivent déclarer tous les conflits d'intérêts potentiels, et ceux-ci doivent ensuite être examinés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Or, pour les trois procédures de sélection contrôlées, les membres du comité de sélection ont signé une note générale de confidentialité en lien avec leur participation au processus de sélection, laquelle comportait une déclaration relative aux conflits d'intérêts. Cette note a été signée avant que la liste des candidats ne soit connue. Elle disposait que tous les membres titulaires et suppléants du comité étaient tenus de déclarer toute question relative à leur situation personnelle qui soit susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts.

Sous sa forme actuelle, la déclaration d'absence de conflit d'intérêts confirme uniquement l'intention des membres du comité de déclarer les conflits d'intérêts potentiels qui surviendraient, étant donné qu'elle est signée avant que la liste des candidats ne soit connue. Le statut dispose que chaque membre du comité doit signer une déclaration une fois que les candidats sont connus, dans laquelle il déclare tout lien professionnel ou personnel avec ces derniers. Les conflits d'intérêts potentiels doivent également être examinés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans les procédures de recrutement examinées, les membres du comité de sélection n'avaient pas déclaré leurs liens professionnels avec les candidats. Ces faiblesses portent atteinte aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats. Le risque existe que ces procédures ne permettent pas de prévenir efficacement le favoritisme.

Observations concernant la bonne gestion financière

19 Se fondant sur certaines dispositions du statut, et afin de garantir la continuité des activités, l'Office octroie une indemnité pour astreinte à domicile à des agents travaillant dans les domaines de l'infrastructure, des ressources humaines et de la gestion de l'image de marque. Cette indemnité est versée à 43 agents, dont 29 administrateurs. Sur ces 29 administrateurs, 12 occupent des postes d'encadrement, y compris le directeur exécutif de l'Office et son chef de cabinet. La Commission européenne adresse chaque année au Conseil et au Parlement européen un rapport sur le recours aux indemnités d'astreinte dans l'ensemble des institutions de l'UE. Le dernier rapport publié (COM(2019) 217 final), qui concerne l'exercice 2017, indique que 25,6 % des agents bénéficiant d'une indemnité d'astreinte dans les institutions de l'UE relèvent du groupe de fonctions des administrateurs, contre 67,4 % à l'Office. Le personnel d'astreinte dans les institutions de l'UE est composé majoritairement d'agents du groupe de fonctions des assistants et d'agents contractuels, travaillant pour la plupart dans les domaines de la sécurité et de l'informatique.

Selon le plan de continuité des activités de l'Office, les membres du personnel peuvent avoir droit à l'indemnité d'astreinte lorsqu'il existe une nécessité avérée de service sous astreinte. L'audit a permis d'établir que le plan de continuité des activités n'avait jamais été déclenché ces quatre dernières années.

Durant cette période, il s'est produit un certain nombre d'évènements susceptibles de conduire au déclenchement du plan de continuité des activités qui auraient pu requérir l'intervention du personnel technique, mais pas celle de membres de l'encadrement supérieur.

Par ailleurs, des contrôles de conformité effectués par l'Office ont révélé qu'un membre du personnel n'était pas joignable pendant son temps d'astreinte. Notre audit a permis d'établir que cet agent avait tout de même reçu son indemnité pour la période concernée.

Le déclenchement du plan de continuité des activités étant tout à fait exceptionnel, nous estimons qu'il n'existe pas de besoin confirmé de verser une indemnité d'astreinte aux membres de l'encadrement supérieur de l'Office. Cette conclusion concorde avec la pratique des institutions de l'UE, où l'indemnité est versée principalement au personnel technique. La taille actuelle de l'équipe d'astreinte au sein de l'Office est excessive et contraire au principe de bonne gestion financière.

Par ailleurs, l'Office devrait améliorer les contrôles qu'il effectue en ce qui concerne l'astreinte afin de prévenir les paiements irréguliers.

20 En mars 2014, l'Office a informé le comité budgétaire de l'ouverture de négociations sur une éventuelle acquisition d'une parcelle de terrain attenant à son siège, qui doit permettre de répondre aux futurs besoins en espace de l'Office. En novembre 2018, après plusieurs tentatives de négociations avec le propriétaire du terrain, le comité budgétaire a approuvé la proposition d'acquisition de la parcelle au prix de 4 700 000 euros. L'Office n'a pas fourni d'autres éléments probants attestant le besoin de s'assurer une extension à long terme de son site.

Nous avons analysé la politique immobilière de l'Office et son plan pluriannuel en matière de politique du personnel, et avons comparé la capacité d'accueil prévue à celle existante. L'Office prévoit d'augmenter ses effectifs de quelque 300 agents d'ici à 2025. Les capacités actuelles et les possibilités existantes d'extension sur le terrain appartenant déjà à l'Office avant l'acquisition de la nouvelle parcelle permettent d'accueillir 439 agents supplémentaires. Sur la base de cette analyse, nous concluons que les capacités d'accueil et le terrain dont dispose actuellement l'Office sont suffisants pour couvrir ses futurs besoins.

Nous rappelons que dans son avis n° 1/2019 concernant le règlement financier de l'Office, la Cour a conclu que les excédents dégagés par ce dernier n'étaient affectés à aucun usage productif, que ce soit au niveau de l'Office ou à celui de l'UE, et que l'Office devrait, conjointement avec la Commission européenne, étudier les possibilités d'utiliser ces excédents budgétaires à l'appui des instruments financiers qui servent à soutenir la croissance et les activités de recherche et d'innovation des entreprises de l'Union.

Si l'OUEPI n'avait pas acheté cette parcelle de terrain, il aurait dégagé un excédent budgétaire plus élevé en 2019. Nous n'avons relevé aucun élément probant attestant un quelconque besoin réel pour l'OUEPI d'acquérir le terrain. Nous estimons donc que l'acquisition de ce terrain ne constituait pas un usage productif de l'excédent budgétaire de l'OUEPI, et que l'achat n'était pas conforme au principe de bonne gestion financière.

Suivi des observations des années précédentes

21 L'*annexe* donne une vue d'ensemble des mesures prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par
M. Alex Brenninkmeijer, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg le
22 septembre 2020.

Par la Cour des comptes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K-H Le', written in a cursive style.

Klaus-Heiner Lehne
Président

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Situation des mesures prises pour donner suite aux observations de la Cour (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2016	Le règlement fondateur de l'Office dispose que les services de traduction doivent être assurés par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne («CdT»), ce qui fait de l'Office le principal client du CdT. L'Office a de plus en plus souvent recours à des solutions internes, ce qui peut se traduire par une duplication des efforts et des coûts y afférents.	Terminée
2018	L'Office a conclu un contrat pour des services de nettoyage avec un soumissionnaire qui avait présenté une offre anormalement basse. Le marché public et les paiements sous-jacents sont irréguliers. Face à une offre potentiellement anormale, l'Office devrait analyser la situation avec rigueur afin d'assurer le respect du règlement financier et de garantir une concurrence loyale.	En cours
2018	Pour un contrat-cadre dans le domaine de l'informatique, il n'existe pas de lien clair et transparent entre les contrats spécifiques et le contrat principal. La partie des paiements qui correspond aux majorations calculées en supplément est irrégulière. Lorsqu'il conclut ou utilise des contrats spécifiques, l'Office devrait veiller à toujours respecter les tarifs définis dans les contrats-cadres correspondants.	Terminée
2018	L'Office paie des montants conséquents d'intérêts négatifs. L'Office devrait réexaminer la situation et utiliser ses ressources financières de façon plus productive.	Sans objet

Année	Observations de la Cour	Situation des mesures prises pour donner suite aux observations de la Cour (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2018	L'Office <u>a largement</u> eu recours à des services de conseil. Un contrat-cadre conclu pour quatre ans a été entièrement utilisé en deux ans et six mois seulement, et le nombre de contractants externes a représenté 20 % du total des effectifs statutaires.	Terminée
2018	L'Office a utilisé un contrat relatif à la prestation de services de conseil pour obtenir des prêts de main-d'œuvre et non pour se procurer des services. Or les prêts de main d'œuvre ne peuvent pas être proposés par des sociétés de conseil.	En cours
2018	Le programme de travail annuel et le rapport annuel d'activité ne contiennent aucune information sur le nombre d'équivalents temps plein fournis par des prestataires de services effectuant des tâches qui ne relèvent pas du cœur de métier de l'Office mais en sont indissociables. Des informations de ce type permettraient d'accroître encore la transparence.	En cours ⁵
2018	La plupart des contrats spécifiques à forfait ne contenaient pas de livrables ni de calendrier clairement définis, mais étaient, au contraire, formulés en des termes généraux. Tous les éléments livrables pour un prix forfaitaire donné doivent être clairement définis dans les contrats.	Terminée

⁵ En 2019, l'Office n'a eu recours à aucun contrat en régie.

Réponse de l'EU IPO

17. L'Office prend note de l'observation de la Cour. Si le texte de l'avis de vacance est généralement suivi par le comité de sélection, il y a eu, dans ce cas, une interprétation erronée de l'évaluation des critères de sélection. Les décisions du comité de sélection auraient également pu être mieux documentées. À la lumière de cette observation, l'Office continuera de renforcer les contrôles portant sur ces aspects.

18. Si la note relative à la confidentialité et aux conflits d'intérêts vise à rappeler les principes fondamentaux de confidentialité et d'impartialité déjà énoncés dans le statut et si sa signature réaffirme l'engagement des membres du comité de sélection à respecter ces principes tout au long de la procédure, leur application et leur caractère contraignant demeurent une fois que les noms des candidats sont connus. L'Office prend toutefois note de l'observation de la Cour. Conformément à la suggestion de la Cour, l'Office a déjà introduit des notifications séparées concernant la déclaration de confidentialité et de conflits d'intérêts à un stade de la procédure où les noms des candidats sont connus.

19. Conformément aux exigences issues des normes de qualité internationales et de son cadre de contrôle interne, l'Office a mis en place un plan de continuité des activités (PCA). Le PCA consiste en une série de stratégies et de procédures visant à réduire la confusion lors d'une catastrophe par l'anticipation des incidences critiques et par la mise en place d'orientations visant à soutenir le recouvrement effectif des opérations et leur retour à la normale.

Le PCA prévoit qu'un certain nombre de postes au sein de l'équipe de gestion de crise et de l'équipe de soutien aux activités soit d'astreinte, ce qui leur donne donc droit à une indemnité d'astreinte telle que prévue par le statut.

Dans son rapport annuel pour les années 2013 et 2014, la Cour avait formulé une observation concernant les indemnités d'astreinte. En conséquence, à la suite d'une présentation devant le comité budgétaire qui a également défini le nombre de membres du personnel d'encadrement pouvant bénéficier d'une indemnité d'astreinte et l'établissement d'un mécanisme de contrôle, le comité budgétaire de l'Office a confirmé le régime du PCA. Dès lors, cette observation a été considérée comme traitée. À la lumière de l'observation actuelle de la Cour, l'Office présentera à nouveau la situation relative aux indemnités d'astreinte au comité budgétaire.

Bien que l'activation du PCA soit heureusement exceptionnelle, celui-ci a récemment été déclenché en raison de la situation liée à la Covid-19. Il a permis à l'Office d'agir

rapidement, ce qui a été essentiel pour préserver sa réputation et son image, proroger les délais pour les clients, réagir rapidement vis-à-vis des fournisseurs et, surtout, agir rapidement pour assurer la sécurité de son personnel tout en garantissant la fourniture de services de haut niveau à ses clients 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Compte tenu de la criticité des opérations de l'Office (plus de 1 000 demandes par jour et 600 interactions en temps réel avec les clients), la disponibilité et les orientations continues de l'encadrement supérieur se sont avérées nécessaires pour garantir que l'Office soit pleinement opérationnel dans un scénario à distance, dans un délai de 24 heures à compter de la décision de confiner.

Le montant versé au titre des indemnités d'astreinte s'est élevé à 225 568,34 euros, ce qui représente 0,09 % des recettes de l'Office pour 2019 et 0,05 % du budget.

Enfin, l'Office prend note de l'invitation de la Cour à améliorer les contrôles effectués. Le paiement indu identifié a déjà été recouvré.

20. Comme l'a indiqué la Cour, l'Office a informé le comité budgétaire dès 2014 du début des négociations pour l'acquisition potentielle d'une troisième parcelle de terrain contigüe au siège de l'Office.

L'achat de la seule parcelle de terrain disponible adjacente au campus a été jugé nécessaire pour assurer une expansion à long terme du campus, compte tenu notamment de l'absence de solutions alternatives.

Le prix d'acquisition de 4 700 000 euros représente moins de 40 % de la dette garantie par la parcelle de terrain et la moitié du prix de l'offre initiale. L'Office considère que ce prix est conforme au principe de bonne gestion financière et a donc proposé l'acquisition de la parcelle au comité budgétaire. Celui-ci a approuvé la proposition à l'unanimité.

En ce qui concerne l'observation de la Cour sur l'utilisation productive des excédents, l'Office confirme que l'excédent accumulé n'a pas été utilisé pour l'achat de la parcelle de terrain. L'acquisition a été financée via le budget opérationnel par l'intermédiaire de crédits approuvés à cet effet.

La suggestion de l'avis de la Cour d'utiliser de manière productive l'excédent accumulé a donné lieu à des discussions avec la Commission européenne. Une première série d'initiatives visant à mobiliser des fonds dans le cadre de l'excédent accumulé a déjà été introduite dans le budget 2020 et d'autres actions sont actuellement mises en place en collaboration avec la Commission européenne pour 2021.

DROITS D'AUTEUR

© Union européenne, 2020.

La politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne est régie par la [décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne](#) sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents.

Sauf indication contraire (par exemple dans une déclaration distincte concernant les droits d'auteur), le contenu des documents de la Cour, qui appartient à l'UE, fait l'objet d'une [licence Creative Commons Attribution 4.0 International \(CC BY 4.0\)](#). Cela signifie que vous pouvez en réutiliser le contenu à condition de mentionner la source et d'indiquer les modifications que vous avez apportées. Le réutilisateur a l'obligation de ne pas altérer le sens ou le message initial des documents. La Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.

Vous êtes tenu(e) d'acquiescer des droits supplémentaires si un contenu spécifique représente des personnes physiques identifiables, comme par exemple sur des photos des agents de la Cour, ou contient des travaux de tiers. Lorsque l'autorisation a été obtenue, elle annule l'autorisation générale susmentionnée et doit clairement indiquer toute restriction d'utilisation.

Pour utiliser ou reproduire des contenus qui n'appartiennent pas à l'UE, vous pouvez être amené(e) à demander l'autorisation directement aux titulaires des droits d'auteur.

Les logiciels ou documents couverts par les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les modèles déposés, les logos et les noms, sont exclus de la politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne et aucune licence ne vous est accordée à leur égard.

La famille de sites internet institutionnels de l'Union européenne relevant du domaine europa.eu fournit des liens vers des sites tiers. Étant donné que la Cour n'a aucun contrôle sur leur contenu, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de leurs politiques respectives en matière de droits d'auteur et de protection des données.

Utilisation du logo de la Cour des comptes européenne

Le logo de la Cour des comptes européenne ne peut être utilisé sans l'accord préalable de celle-ci.